

Arrest ... portant que les commissionnaires ... des ... villes ... qui expedieront par les rouliers ... des marchandises ... seront tenus d'y joindre des certificats signez d'eux, contenant les noms des rouliers, etc. Du 24 juin 1721.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/wk3avdty>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

PORTANT que les Commissionnaires, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, qui expedieront par les Rouliers & autres Voituriers, des Marchandises & Effets, seront tenus d'y joindre des Certificats signeZ d'eux, contenant les noms des Rouliers & Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids desdites Marchandises & Effets.

Du 24. Juin 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que les Rouliers qui transportent des Marchandises & autres Effets par terre, d'une Province dans l'autre du Royaume, n'ayans souvent aucun Certificat de la quantité, de la qualité & du poids de leurs chargemens, il leur est aisé d'augmenter le nombre des Balles ou Ballots dans leur route, & mé-

me d'en recevoir par la traverse , venans des lieux suspects de Contagion ; ce qui est d'une telle consequence pour la santé des Villes & autres lieux de la route que tiennent ces Rouliers , ou des Villes & Lieux où ils doivent remettre les Balles & Ballots de leurs chargemens , que l'on ne peut user de trop de précautions pour en prevenir les inconveniens ; A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüy le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houffaye , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances , Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne que du jour de la publication du present Arrêt , tous Commissionnaires , tant de la Ville de Paris , que des autres Villes du Royaume , qui expedieront par les Rouliers ou autres Voituriers , des Marchandises & Effets , seront tenus d'y joindre des Certificats signez d'eux, contenant les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront , la qualité , la quantité & le poids desdites Marchandises & Effets , dont les Balles & Ballots seront plombez aux Hôtels des Villes & lieux de leur enlevement ; & de faire mention dans lesdits Certificats , des lieux pour lesquels lesdites Marchandises & Effets seront destinez. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Rouliers & autres Voituriers , de se charger d'aucunes Marchandises & Effets , s'ils ne sont accompagnez desdits Certificats ; le tout à peine contre les Contrevenans ; Sçavoir , à l'égard des Commissionnaires , de trois mille livres d'amende , & de confiscation desdites Marchandises & Effets , dont ils demeureront responsables envers les Propriétaires , au cas que lesdits Effets ou Marchandises ne leur appartiennent pas : & à l'égard desdits Rouliers & Voituriers , de confiscation de leurs Voitures , Chevaux & Equipages , & de mille livres d'amende pour chacune contravention , même de punition corporelle , suivant l'exigence des cas , sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires : desquelles amendes & confiscations , un tiers appartiendra aux denonciateurs , & les deux autres tiers aux Hôpitaux des lieux où les contraventions auront été commises. Enjoint Sa Majesté au Sieur



Lieutenant General de Police à Paris , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume , de tenir la main , chacun endroit soi , à l'exécution du present Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore , & executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera differé ; dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'est reservé , & à son Conseil, la connoissance , icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Juin 1721. *Signé* , PHELYPEAUX.

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Dyois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Lieutenant-General de Police de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris , & les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous , de tenir , chacun endroit soi , la main à l'exécution de l'Arrêt , ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat , nous y étant , pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Presentes collationnés par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux ; C A R tel est notre plaisir. D O N N E' à Paris, le vingt - quatrième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-un , & de notre Regne le sixième. *Signé* , L O U I S ; *Et plus bas* , Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, L E D U C D' O R L E A N S Regent , present. P H E L Y P E A U X. Et scellé.

LOUIS DE BERNAGE,
Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux,
Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat,
Intendant de Justice, Police & Finances en
la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus,
 du 24. du mois passé, ensemble la Commission
 expédiée sur icelui, du même jour. **N O U S** ordon-
 nons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme &
 teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera.
F A I T à Montpellier le huitième Juillet mil sept
 cens vingt-un. *Signé, DE BERNAGE :* Et
plus bas ; Par Monseigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS ;
Imprimeur du Roi.